



La responsabilité financière des dirigeants associatifs (août 2009)

En principe, les dirigeants d'association n'ont aucune responsabilité personnelle quant au paiement des dettes ou du passif de l'association. Ils agissent au nom de l'association et c'est elle qui est responsable. Il peut se trouver néanmoins qu'un dirigeant soit contraint de prendre en charge personnellement les sommes dues s'il a commis une faute de gestion entraînant les difficultés de paiement de l'association.

Faute de gestion

Le fait que l'association soit à but non lucratif ne lui enlève aucune de ses obligations financières. Comme n'importe quelle entreprise, une association est responsable de tous les engagements financiers pris à l'égard de tiers, paiement de ses salariés, de ses fournisseurs, de son loyer, de ses cotisations aux organismes sociaux, etc. En cas de difficultés, et si les dettes ont été contractées valablement dans le cadre de l'objet associatif, les dirigeants ne seront normalement pas mis en cause. Encore faut-il que **la dette ne résulte pas d'un acte anormal de gestion**, c'est-à-dire, par exemple, qu'elle soit étrangère à l'objet associatif (dépenses somptuaires par rapport aux moyens financiers et/ou à l'activité de l'association, dépenses réalisées dans l'intérêt personnel du dirigeant).

Information et transparence

La responsabilité du dirigeant est aussi engagée **s'il ne tient pas informé le conseil d'administration, l'assemblée générale et les services administratifs compétents** des difficultés financières de l'association ou d'erreurs commises dans la gestion. Du reste, les manquements en matière d'information et de transparence sont également **des fautes de gestion** en ce qu'ils traduisent un grave dysfonctionnement des organes de direction : 4 ans sans réunion du conseil d'administration ou convocation de l'assemblée générale, par exemple, empêchent de fait l'approbation des comptes qui aurait permis l'identification et la justification des déficits.

Prévenir pour guérir

Pour prévenir ces situations, une gestion rigoureuse et transparente est bien sûr la meilleure garantie. Il s'agit, a minima, **de suivre au moins mensuellement la comptabilité de l'association**, si modeste soit-elle. Outre les réunions régulières de l'assemblée générale et du conseil d'administration dans le but d'approuver les comptes, il ne faut pas hésiter non plus à convoquer des **réunions exceptionnelles de ces instances en cas de difficultés financières**. Dès que l'on prévoit des difficultés, il est nécessaire de prendre contact avec le Tribunal de grande Instance. L'Etat a en effet prévu une série de **procédures adaptées aux différents niveaux de difficultés rencontrées** (mandat ad hoc, procédure de conciliation, de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire).

Conséquences

L'action en comblement de passif par le dirigeant s'applique si la liquidation a fait apparaître une insuffisance d'actif et que l'on peut reprocher aux dirigeants des fautes de gestion y ayant contribué. Dans ce cas, le dirigeant peut être condamné à payer tout ou partie des dettes sur ses deniers personnels. Si l'association a été utilisée à des fins personnelles, le juge peut considérer qu'il y a eu confusion des intérêts de l'association et du dirigeant fautif. **Si l'association avait des activités économiques, la faillite personnelle du dirigeant peut également être prononcée**, et la confusion des patrimoines peut alors être accompagnée de sanctions consistant à priver le dirigeant de ses droits à gérer et administrer une entreprise. Enfin, **si des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales** ont rendu impossible le recouvrement des impôts dus par l'association, **l'administration fiscale peut introduire une action en justice** pour voir le dirigeant d'association condamné au paiement solidaire des impôts et taxes dus par l'association.

L'assurance de la responsabilité financière pour faute de gestion est généralement exclue des contrats d'assurance responsabilité civile pour associations, mais des contrats spécifiques existent qui peuvent couvrir les frais d'assistance judiciaire et également une garantie forfaitaire de dommages financiers consécutifs à une faute de gestion **s'il ne s'agit pas d'une manœuvre frauduleuse**.

Fédération française des sociétés d'assurance :

<http://www.ffsa.fr>

Le nouveau mode de règlement des difficultés financières des associations :

http://ame1901.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/6784/TPL_CODE/TPL_REVUE_ART_FICHE/PAG_TITLE/Le+nouveau+mode+de+r%E8glement/627-la-revue.htm

Territorial pour le Crédit Mutuel